MÉMOIRE

SUR

LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

DES PAYS-BAS,

(Nederlandsche Rijkspostspaarbank),

PAR

ARMAND SASSEN,

Directeur de la Caisse.

AMSTERDAM.

P. C. J. FADDEGON & Co.

The Post Office Savings Banks are the greatest and most important work, ever undertaken by the Government for the benefit of the nation.

GLADSTONE.

«Vous le savez, messieurs, nul n'était plus que moi contraire à toute idée «de fondation d'une caisse d'épargne gouvernementale, mais, on l'a dit avec raison, «rien n'est brutal comme un fait. Celui dont j'ai été le témoin et l'observateur «attentif a bouleversé tout à coup mes convictions; il m'a été impossible de résister «à l'évidence et de pousser l'obstination jusqu'à nier le mouvement en présence de «gens qui marchaient devant moi et qui marchaient bien. Quoi qu'il m'en coûte à «certains égards et pour toutes sortes de motifs, vous le comprenez sans peine, de «faire un tel aveu, je suis forcé de reconnaître que ce système de caisse d'épargne «postale est, à mes yeux, une grande conception dont l'exécution laisse, dès à présent, peu de chose à désirer."

AGATHON PREVOST.

Délégué (en 1869) par le Gouvernement Français pour faire une étude de la Caisse d'épargne postale en Angleterre.

Wohl mit Recht hebt ENGEL hervor, dass der Mann, der seinen Verhältnissen angemessen für die Sicherheit und Stätigkeit seiner und seiner Angehörigen Existenz durch Sparkasseneinlagen und ähnliche Vorrichtungen gesorgt, dass ein solcher Mann in jeder Hinsicht einen Anspruch darauf habe, zu den Säulen des Staates gerechnet zu werden. Die Geschichte habe ihm dies Recht bereits zuerkannt, indem unter den nach Auflösung der Nationalwerkstätten in Paris, in den Julitagen 1848, gefangenen und gefallenen Arbeitern kein Einziger gewesen sein solle, welcher ein Sparkassenbuch gehabt. Die Sparsamen und Arbeitsamen hätten sicherlich nicht aus Mangel an Mut, sondern aus ihrer innerlichen, unvertilgbaren Überzeugung gefühlt, dass das Wohl des Staates unter keinen Umständen damit beginnen könne, ihn zu zerstören.

Möge die Einführung von Postsparkassen in Deutschland, deren Errichtung wir auf das lebhafteste herbeisehnen, in der soeben angedeuteten Weise zur Förderung der Volkswohlfahrt in sittlicher und wirthschaftlicher Beziehung beitragen, und möge so eine Reform in Angriff genommen werden, die nach den verschiedensten Richtungen hin als eine der wichtigsten auf socialem Gebiete gelten kann!

Dr. LUDWIG ELSTER,

(„Die Postsparkassen. Ein Vorschlag zur Einführung derselben in Deutschland".)

A la séance d'ouverture du Congrès Scientifique International des Institutions de Prévoyance, tenu à Paris du 1er au 7 juillet 1878, Mr. J. L. DE BRUYN KOPS, Député aux Etats-Généraux des Pays-Bas et Directeur de la Revue »*De Economist*," délégué de notre Gouvernement à ce Congrès, prononça, entre autres, les paroles suivantes:

»Le Gouvernement qui m'a délégué, Messieurs, est bien con»vaincu de toute l'importance de la question de l'épargne pour l'ouvrier. »Dans les pièces que j'ai eu l'honneur de remettre à Mr. le Secrétaire»Général du Congrès et qui nous seront soumises ultérieurement, vous »verrez que dans notre petit pays où l'on a réussi parfois à former de »grands capitaux, tout ce qui concerne l'épargne est dû à l'initiative des »citoyens, et que l'Etat ne s'en est jamais occupé, et j'ai pu commencer »mon rapport en disant: aucune loi, aucun arrêté, aucun règlement d'ad»ministration publique ne régit la matière; tout a été entrepris, continué, »soutenu par les efforts réunis de l'initiative individuelle."

Depuis ce temps la situation a subi un grand changement. Le législateur des Pays-Bas a compris enfin la nécessité de suivre le bon exemple, donné, sous ce rapport, par plusieurs autres pays.

Notre délégué susnommé, se basant sur l' excellent mémoire concernant les Caisses d'épargne dans les Pays-Bas, dû à la plume de notre regretté G. A. FOKKER, et sur les rapports remarquables de la Direction de la Caisse d'épargne d'Amsterdam et de celle de la Caisse de Rotterdam, a signalé comme traits généraux:

1° que l'étendue et l'intensité de l'épargne jusqu'aux six dernières années n'ont pas été remarquablement fortes en Hollande en comparaison de quelques autres pays: ce qui tient en grande partie au nombre restreint des Caisses par rapport aux territoires et à la population, et en second lieu au nombre limité des séances consacrées aux versements etc., parfois une heure par semaine;

2° que les mouvements défavorables à constater dans l'épargne générale à quelques époques, doivent être attribués aux pertes éprouvées par les déposants par suite de la baisse des fonds publics, par cause politique par exemple, dans les années 1830, 1848, 1860.

Raisons suffisantes, assurément, pour justifier l'intervention de l'Etat sur ce terrain.

Cependant beaucoup d'hommes d'Etat et de publicistes influents des Pays-Bas, partisans doctrinaires de l'école économique du »laisser-faire, laisser-passer", continuaient à accueillir défavorablement le système des caisses d'épargne postales, inauguré par Mr. GLADSTONE et qui n'a pu être introduit en Hollande avant 1881. Pourtant ce système y trouvait aussi de nombreux adhérents. La Revue »De Economist" en avait popularisé l'idée depuis nombre d'années et plusieurs fois le système avait soulevé une sérieuse discussion tant à la Chambre des Représentants que dans les revues et les journaux. Ce fut surtout Mr. FOKKER, député de Middelbourg (en Zélande), homme de grand mérite quant à la question des caisses d'épargne dans mon pays, qui en 1870, à l'occasion d'une réforme postale, se montra le champion convaincu du grand principe anglais, déjà adopté par plusieurs gouvernements du continent.

Malheureusement les Ministres, se trouvant à la tête du Département des Finances, auquel ressortaient alors les postes, n'accueillirent pas ces propositions. L'un d'eux, Mr. VAN DER HEYM, tenta, en 1875, un terme moyen. Ce fut sous son ministère qu'un arrêté royal (suivi, en 1877, par un autre arrêté, réglant la même matière) établit les bureaux de poste comme intermédiaires entre les déposants des diverses localités et les caisses d'épargne. Mais soit à cause d'un vice de principe, soit à cause de mesures administratives peu pratiques, la tentative échoua.

A la fin de l'année 1877 l'administration des postes fut transférée au nouveau Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie. Dans la séance de la Chambre des Députés, (Deuxième Chambre des Etats-Généraux) du 15 décembre de cette année, sur la demande des Députés MM. IDZERDA et DE BRUYN KOPS, le Ministre se trouvant à la tête de ce Département, Mr. TAK VAN POORTVLIET, convaincu lui aussi de l'insuffisance du système existant, se déclara partisan d'une organisation plus efficace des bureaux de poste, par rapport au service des épargnes populaires.

Le 4 mai 1879, deux projets de loi furent présentés à la Chambre des Députés tendant:

1° à organiser les bureaux de poste à l'effet du transfert gratuit des versements aux caisses d'épargne particulières;

2° à fonder une caisse d'épargne postale.

Le cabinet suivant retira le premier projet et maintint le second. Ce dernier projet, portant la signature du Ministre des Travaux publics,

du Commerce et de l'Industrie, Mr. G. J. G. KLERCK, ainsi que celle du Ministre des Finances, Mr. S. VISSERING, fut adopté, à grande majorité, par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 15 avril 1880, et par le Sénat (la Première Chambre des Etats-Généraux), dans sa séance du 24 mai 1880.

Sanctionnée et promulguée (voir *Bulletin des lois* 1880. nº 88), la loi sur la Caisse d'Epargne Postale Néerlandaise (Rijkspostspaarbank) entra en vigueur le 1er avril 1881.

Dès cette date tous les bureaux de poste principaux (200) ainsi que 151 bureaux auxiliaires furent ouverts pour ce service. A ce dernier chiffre furent ajoutés: en mai 1881: 141; en juin: 141: en juillet: 136; en août: 8; en septembre: 5; en octobre: 13; en novembre: 14; en janvier 1882: 7; en février: 5; en juin: 136; en juillet: 2; en août: 44; en novembre: 17 et en janvier 1883: 19 bureaux de cette catégorie.

Quelques bureaux auxiliaires ayant été supprimés depuis le 1er avril 1881, l'on trouve, au 1er avril 1883, 1036 bureaux de poste des Pays-Bas, tant auxiliaires que principaux, ouverts pour le service de la Caisse, dont j'essayerai de donner ci-après une description sommaire.

La première organisation du service de la Caisse est due aux soins intelligents et énergiques de Mr. J. P. HOFSTEDE, Directeur-Général des Postes, secondé par Mr. A. KERDIJK, docteur en droit, économiste distingué, qui, sur la demande du Gouvernement, voulut bien se charger de cet intéressant travail et qui plus tard fut nommé Directeur de la Caisse. Appelé aux fonctions de Secrétaire-Général de la Société, dite »Maatschappij tot Nut van 't Algemeen", il reçut, sur sa demande, démission honorable comme Directeur de la Caisse d'Epargne Postale trois mois après l'ouverture de cette remarquable institution économique et philanthropique, c'est-à-dire à partir du 1er juillet 1881. Il fut remplacé par l'auteur de ce mémoire, alors professeur de sciences économiques et commerciales aux Ecoles supérieures (*Hoogere burgerscholen*) de Tilbourg et de Bréda.

AMSTERDAM,
20 Avril 1883.

ARMAND SASSEN.

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/memoiresurlacais00sass

A l'instar d'autres pays, le Gouvernement Néerlandais a institué la Caisse d'Epargne Postale, après que cinq années d'expérience lui avaient prouvé le peu de succès de la mesure tendant à imposer à la poste le rôle d'intermédiaire entre les déposants et les caisses d'épargne particulières.

La Caisse d'Epargne Postale (*Rijkspostspaarbank*), instituée par la loi du 25 mai 1880, a commencé à fonctionner, comme nous venons de le dire, le 1er avril 1881.

La Caisse d'Epargne Postale, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui dans les Pays-Bas, est administrée par un Directeur, résidant à Amsterdam, placé sous le contrôle d'un Conseil et ressortant au Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie; la Banque Néerlandaise, agent du Trésor, remplit, à l'égard de la Caisse d'Epargne Postale, les fonctions de caissier, ce qui facilite considérablement le règlements de compte entre cette Caisse et le Trésor. Le solde des sommes constituant les dépôts, tel qu'il résulte des avis journaliers établis par les bureaux de poste, est mis à la disposition de la Caisse d'Epargne par le Ministère des Finances. D'accord avec son Conseil le Directeur de cette Caisse place ce montant en valeurs et en fonds publics désignés par la loi.

L'intérêt à bonifier sur les sommes déposées est fixé au taux de 2.64 % l'an. Ce taux étant divisible par 24, a l'avantage de faciliter le calcul des intérêts par quinzaines. Les versements faits pendant la première quinzaine portent intérêt à partir du 16 et les

versements faits pendant la seconde quinzaine, à partir du 1er du mois suivant. Les sommes retirées cessent de porter intérêt dès le 1er ou le 16 du mois, suivant la date du remboursement.

Pour la computation des intérêts le mois est compté à 30 jours.

Les sommes au-dessus de 800 florins dues au même déposant, ainsi que les fractions du florin, ne rapportent pas d'intérêt.

L'excédent d'intérêt acquis par les bénéfices faits par la Caisse sert à couvrir les frais d'administration; le surplus est destiné à créer une réserve.

L'Etat garantit l'intégralité des dépôts faits à la Caisse d'Epargne ainsi que le remboursement de ces depôts en principal et intérêts.

Les formulaires concernant le service de la Caisse d'Epargne sont exempts du droit de timbre. La correspondance échangée entre la Caisse d'Epargne, les bureaux de poste et les déposants jouit de la franchise de port; en revanche, la caisse bonifie annuellement au Trésor 10 cents (20 centimes) par déposant.

Il ne peut être déposé une somme inférieure à 25 cents. Cependant comme il importe d'encourager l'épargne des montants les plus minimes, les bureaux de poste et les débits de timbres-poste sont chargés de délivrer gratuitement au public des bulletins, divisés en *vingt* compartiments, pour un nombre égal de timbres-poste de 5 cents (10 centimes). A l'usage des écoles primaires on délivre, gratuitement aussi, des bulletins, portant *cent* compartiments, pour un nombre égal de timbres-poste de 1 cent (2 centimes).

Dès que les épargnes par timbres-poste ont atteint un florin, le montant est déposé à la Caisse comme versement de monnaie,

Au premier versement, le déposant donne par écrit la déclaration qu'il adhère à toutes les conditions relatives au service de la Caisse d'Epargne, et appose sa signature dans le registre matricule. S'il ne sait pas signer, l'employé des postes en fait mention, tant sur la déclaration que dans le registre.

Les mineurs et les femmes mariées peuvent avoir un livret personnel et effectuer des versements sans autorisation de leur représentant légal ou de leur mari. Les personnes faisant un dépôt au bénéfice d'un tiers, peuvent stipuler les conditions auxquelles ce dépôt devra être remis au bénéficiaire.

Ces conditions sont mentionnées sur la première page du livret, et munies de la signature du déposant.

A son premier versement le déposant reçoit gratuitement un livret portant ses nom, prénoms et son domicile ou ceux du bénéficiaire, le numéro d'ordre et le nom du bureau de dépôt.

Les livrets remplis sont renouvelés gratuitement.

En cas de perte d'un livret, un duplicata sera délivré sur la demande et au frais du déposant ou de son fondé de pouvoir spécial; ce duplicata n'est délivré qu'après un délai de six semaines. La demande devra être munie d'une signature dûment légalisée par le bourgmestre de l'endroit où demeure le déposant. Le duplicata coûte 50 cents (1 franc). Le payement de cette somme se fait au moyen de timbres-poste joints à la demande.

Les agents de poste inscrivent les versements ou dépôts dans un registre à souche, et en répètent le montant, en toutes lettres, sur le bulletin, qu'ils détachent du registre et qu'ils collent dans le livret au moyen de deux étiquettes gommées. Ils notent ensuite en chiffres, dans le livret, la date et le montant du versement. L'agent qui a reçu

le dépôt certifie, par sa signature et par l'apposition du timbre à date, l'exactitude de cette inscription.

Tout versement peut s'effectuer soit au bureau même qui a délivré le livret, soit à un autre bureau chargé du service. Le déposant qui a fait un versement d'une somme de 10 florins ou au-dessus reçoit, du Directeur, un avis constatant l'inscription de ce versement à son crédit. Le déposant peut réclamer cet avis, s'il ne l'a pas reçu dans un délai de cinq jours.

Les personnes, chargées par un déposant ou par le titulaire d'un livret de retirer le tout ou une partie d'un dépôt, présenteront, à cet effet, une procuration dûment dressée.

Les bulletins pour les demandes de remboursement sont pourvus d'une formule d'endossement, au moyen de laquelle le montant de la demande peut être remis à la personne, dont le nom figure dans la formule.

Aucun remboursement de dépôt ne pourra être fait à une femme mariée ou à un mineur, quand le mari, le père ou le tuteur s'y oppose. Dans ce cas ces derniers doivent communiquer leur opposition d'avance et par écrit au Directeur, qui en fait part immédiatement au bureau du dépôt.

Les fonds déposés sous une condition quelconque ne peuvent être retirés que moyennant l'exécution de ces conditions.

Le remboursement s'effectue soit directement par le bureau auquel la demande est faite, soit sur l'autorisation du Directeur de la Caisse,

Tout remboursement n'exigeant pas l'autorisation du Directeur ne peut avoir lieu que dans le ressort du bureau qui a délivré le livret; ce remboursement est limité à 10 florins par semaine pour chaque déposant, et le montant retiré doit rester au-dessous du solde du compte du déposant, attendu que tout remboursement total, quelque petit que soit le solde du compte, ne peut se faire qu' avec l'autorisation du Directeur de la Caisse.

En cas de changement de domicile, le Directeur de la Caisse peut autoriser le transfert du livret au bureau dans le ressort duquel se trouve le nouveau domicile.

Le Directeur fait droit à une demande de ce genre, par l'envoi d'un bulletin sur lequel le transfert est mentionné. Le bureau de transfert fixe ce bulletin au livret du déposant; ce dernier appose alors sa signature dans le registre matricule de ce bureau.

Tout remboursement déviant des conditions sus-mentionnées doit être préalablement autorisé par le Directeur. Le déposant doit, à cet effet, signer une demande de remboursement, que le bureau transmet au Directeur. Si rien n'empêche le remboursement, le Directeur fait parvenir directement au déposant un mandat, payable par le bureau de poste désigné dans la demande. Ce mandat n'est valable que pour quatre semaines. Passé ce terme, le remboursement ne pourra avoir lieu que sur une nouvelle demande.

En général les mandats sont expédiés par retour du courrier.

Tout remboursement, n'ayant lieu qu'après présentation du livret, exige une quittance revêtue de la signature du déposant ou de son mandataire. Si le déposant ne sait pas signer, ce fait doit être constaté par la signature de deux témoins.

La signature du déposant, figurant sur la quittance, sur la

demande de remboursement ou sur le mandat, sera confrontée avec la signature dans le registre matricule, lorsque le remboursement a lieu au bureau qui a délivré le livret. Lorsque le remboursement s'effectue à un autre bureau, l'agent de ce bureau s'assure de l'identité de la signature du mandat et de celle de la demande. A cet effet, le Directeur transmet cette demande au bureau désigné pour le payement.

Les remboursements effectués sont inscrits dans le livret par l'agent du bureau, et certifié de la même manière que les versements.

Les versements et les remboursements sont inscrits dans un ordre chronologique. Après chaque inscription, l'avoir du déposant est arrêté et le montant répété sur la quittance, la demande de remboursement ou le mandat, de manière que les écritures du livret et du livre de caisse se contrôlent mutuellement.

Les versements au profit d'un tiers peuvent être faits sans l'intervention de la personne au profit de laquelle on veut ouvrir un compte.

Ce tiers, s'il fait lui-même un versement sur ce compte, doit signer non seulement la déclaration (voir page 3) mais aussi le registre matricule.

Les pères, tuteurs et maris ont le droit de retrait quant aux sommes inscrites au nom de leurs enfants mineurs, de leurs pupilles ou de leurs femmes.

Une fois par an, dans le courant du mois où le livret a été délivré, le déposant est tenu d'envoyer ce livret au Directeur de la Caisse, par l'intermédiaire du bureau dont relève son domicile, pour l'inscription des intérêts échus. Le Directeur rappellera cette disposition aux personnes qui ne s'y conformeraient pas.

Les bureaux principaux notifient au Directeur de la Caisse, par des avis journaliers, les versements et les remboursements effectués au bureau principal et à ses bureaux auxiliaires. Ils lui communiquent en outre, le 1er, le 11 et le 21 de chaque mois, le montant total des sommes déposées et remboursées depuis leur dernière communication. Ces données servent à déterminer le solde des montants déposés qui sera mis à la disposition du Directeur de la Caisse. Le compte des versements et des remboursements est d'ailleurs compris dans le relevé des autres recettes et payements des bureaux de poste.

Tous les bureaux principaux de poste et en sus 151 bureaux auxiliaires furent, dès le commencement, chargés du service de la Caisse d'Epargne Postale. Au 1er avril 1883, ainsi deux ans après l'ouverture de la Caisse, le nombre de ces bureaux était monté à 1036.

Pour le service de la Caisse d'Epargne, les bureaux sont ouverts au public, pendant les heures fixées pour le service postal, soit de 9 heures du matin à 9 heures du soir, tous les jours, les dimanches et jours fériés non exceptés.

Dans les communes où il n'y a pas de bureau de poste, ainsi que dans celles où le bureau auxiliaire n'est pas ouvert pour le service de la Caisse d'Epargne, et dans les endroits situés à 20 minutes de distance d'un tel bureau, les facteurs sont chargés de recevoir les dépôts et d'effectuer les remboursements.

Pour leur collaboration au service de la Caisse d'Epargne les fonctionnaires de la poste jouissent d'une rémunération, proportionnée au nombre des versements, à celui des déposants, ainsi qu'au montant des dépôts.

Les imprimés, écrits et actes de toute espèce, nécessaires pour le service de la Caisse d'Epargne Postale, sont exempts de la formalité du timbre et du droit d'enregistrement.

Le tableau suivant montre dans quelle mesure le public a

Tableau concernant le mouvement de la Caisse d'Epargne Postale Néerlandaise, depuis le 1er Avril 1881 (date de l'ouverture de la Caisse) jusqu'au 31 Mars 1883.

Année	Mois.	Nombre des versements. en monnaie.	en timbres-poste.	Total.	Nombre des remboursements.	Nombre des livrets délivrés.	Supprimés à cause de remboursement	en circulation.	Intérêts bonifiés aux déposants qui ont retiré leur dépôt total	Montant des Versements.	Remboursements, (y compris les intérêts, au montant de fl. 2409.28)	Solde total des comptes des déposants.
1881.	Avril	8341	619	8960	68	5664	13	5651	fl. " "	fl.113338 32⁵	fl. 1467 80	fl. 111870 52⁵
	Mai	7756	1258	9014	239	3103	26	3077	" 3 41	" 120275 58⁵	" 7570 26	" 112703 32⁵
	Juin.....	7112	1161	8273	433	2290	55	2235	" 3 76	" 93020 08⁵	" 11563 54	" 81456 54⁵
	Juillet ...	8343	1491	9834	603	2534	69	2465	" 11 20	" 141959 94	" 20722 90	" 121237 04
	Août	8262	1583	9845	881	2185	91	2094	" 11 84	" 139807 36	" 25480 49	" 114326 87
	Septembre	7863	1538	9401	968	1942	136	1806	" 50 16	" 125255 68	" 39129 27	" 86126 41
	Octobre ..	8293	1634	9927	1258	1916	143	1773	" 66 64	" 120633 66⁵	" 53122 14	" 67511 52⁵
	Novembre	8477	1726	10203	1410	2017	197	1820	" 79 14	" 140156 22⁵	" 59964 96⁵	" 80191 25⁵
	Décembre.	8488	2078	10566	1545	2122	212	1910	" 112 15	" 132515 09⁵	" 57601 02	" 74914 07⁵
1882.	Janvier ..	14714	3165	17879	1305	4000	117	3883	" 2 40	" 195552 05⁵	" 59863 06	" 135688 99⁵
	Février...	11136	2458	13594	1396	2489	141	2348	" 22 20	" 154088 29	" 60666 33	" 93421 96
	Mars	11104	2964	14068	1868	1975	241	1734	" 47 97	" 156423 92	" 71470 42	" 84953 50
	Avril	10507	2654	13161	2194	1746	288	1458	" 77 78	" 142102 78	" 83145 01⁵	" 58957 76⁵
	Mai	10609	2452	13061	2514	1879	318	1561	" 111 54	" 168535 40⁵	" 86738 88	" 81796 52⁵
	Juin.....	10856	2213	13069	2101	1993	307	1686	" 148 42	" 178406 42	" 78313 78⁵	" 100092 63⁵
	Juillet ...	12543	2556	15099	2230	2255	309	1946	" 156 67	" 218122 56⁵	" 78236 02	" 139886 54⁵
	Août	13825	2480	16305	2472	2710	278	2432	" 165 74	" 204481 76⁵	" 89567 02	" 114914 74⁵
	Septembre	12333	2323	14656	2517	1859	312	1547	" 174 93	" 176207 15⁵	" 91991 78	" 84215 37
	Octobre ..	13476	2803	16279	2653	1920	293	1627	" 296 64	" 177157 60⁵	" 110840 92⁵	" 66316 68
	Novembre	12306	2778	15084	2833	1997	319	1678	" 336 89	" 201603 76	" 107492 33⁵	" 94111 42⁵
	Décembre.	11940	2764	14704	3209	1847	336	1511	" 350 15	" 185028 67⁵	" 115016 80⁵	" 70011 87
1883.	Janvier...	20276	2788	23064	2584	4084	413	3671	" 8 02	" 283446 01⁵	" 142154 57	" 141291 44⁵
	Février...	15373	2163	17536	2764	2494	325	2169	" 46 84	" 218383 58	" 122742 03⁵	" 95641 54⁵
	Mars	15450	2608	18058	3694	2090	406	1684	" 124 79	" 203503 88⁵	" 136222 15⁵	" 67281 73
												fl. 2278922 31
									Intérêts bonifiés aux déposants qui ont retiré leur dépôt total			" 2409 28
									Intérêts dûs aux déposants, le 31 Décembre 1881 . .			" 7944 98
									" " " " " " " 1882 . .			" 34093 36
Totaux		269383	52257	321640	43739	59111	5345	53766	fl2409 28	fl3990005 83⁵	fl1711083 52⁵	fl 2323369 93